

Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beauvaisis-Clermontois

Règlement intérieur

Adopté en séance du Conseil Syndical du

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 01 DEC. 2020



PREAMBULE

L'Article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier du C.G.C.T.) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Pour l'application des dispositions des Articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'Article L. 2121-8 du C.G.C.T. stipule que le Conseil Syndical doit établir son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce Règlement peut être déféré au Tribunal Administratif.

Le Règlement intérieur proposé au vote de l'Assemblée répond à trois préoccupations :

- Premièrement : Fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement non édictées par la loi, mais que l'Assemblée doit déterminer en son sein.
- Deuxièmement : Rappeler les dispositions essentielles du C.G.C.T. relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil Syndical, dispositions qui présentent un caractère d'ordre public.
- Troisièmement : Compléter le C.G.C.T. par des dispositions d'ordre interne, mais qui s'imposent aux membres du Conseil Syndical une fois sa délibération adoptée.

1. Réunions du Conseil Syndical – Travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Syndical dans un délai maximal de 30 (trente) jours quand la demande lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est établie et signée par le Président et adressée aux membres du Conseil Syndical par voie électronique. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée, le cas échéant, d'une note de synthèse sur les points soumis à délibération. Dans certains cas, la note peut se présenter sous la forme d'un « Projet de délibération » tel qu'il sera soumis au vote.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 5 (cinq) jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil Syndical après avis du bureau. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage, au moins 7 (sept) jours avant la tenue du Conseil. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du Préfet ou de membres du Conseil syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Dès lors, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure, il ne sera pas discuté d'une question qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires - Consultation

Tout membre du Conseil Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des points qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à la disposition des membres intéressés sur demande écrite ou téléphonée. Cette consultation peut s'effectuer durant les 3 (trois) jours précédant la séance, au siège du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables auprès de l'interlocuteur en charge du Conseil Syndical.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président. Les informations devront être communiquées au membre intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de séance si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 : Questions orales

Les membres du Conseil Syndical ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers syndicaux présents.

Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés

Article 6 : Présentation et fréquence des questions orales

Le texte des questions est adressé au Président 3 (trois) jours francs au moins avant une séance du Conseil Syndical. Chaque membre du Conseil a la possibilité de présenter une question orale par séance de Conseil Syndical.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions exposées oralement.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

2. Tenue des séances du Conseil Syndical

Article 7 : Présidence

Le Président et, à défaut, celui ou celle qui le remplace, préside le Conseil Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Syndical.

Article 8 : Quorum

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente avant le vote de chaque délibération.

Si après une convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à 3 (trois) jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 9 : Pouvoirs

Un membre titulaire du Conseil Syndical empêché d'assister à une séance, s'il n'est pas représenté par son suppléant, peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (Article L. 2121-20).

Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas exceptionnel, les pouvoirs doivent être renouvelés à chaque absence.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard, en début de séance, ou peuvent être adressés au secrétariat du Conseil Syndical avant la tenue de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Conseil Syndical qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Sur proposition du Président, au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires peuvent être des fonctionnaires territoriaux. Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et pour apporter des informations d'ordre technique et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Syndical sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite disponible, pour raison de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la séance.

Article 12 : Enregistrement des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement sonore intégral sur bande magnétique.

L'enregistrement des débats est effectué par les agents territoriaux sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Directeur du Syndicat Mixte.

Article 13 : Séance à huis-clos

A la demande du Président ou de la majorité de ses membres, le Conseil Syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Pour autant, la décision de tenir une séance à huis-clos doit être prise par un vote public du Conseil Syndical, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Article 14 : Police sur l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée (Article L. 2121- 16). Il peut faire expulser de l'auditoire, ou faire arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Lors de tout Conseil Syndical, le Président fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée.

3. Débats et vote des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les suppléants et les pouvoirs reçus, le procès-verbal sommaire de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Article 16 : Examen de l'ordre du jour

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, selon l'ordre d'inscription. Il soumet au Conseil Syndical les points urgents ayant fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire et les « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Syndical du jour.

Le Président demande au Conseil Syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, donne la parole au rapporteur.

Chaque point fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être suivie d'une intervention du Président ou du membre compétent.

Article 17 : Débat ordinaire

Avant de procéder au vote de chaque délibération, le Président demande si un, ou des membres du Conseil Syndical veulent intervenir.

Le Président fixe l'ordre des prises de parole.

Aucun membre du Conseil Syndical ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Syndical s'écarte de la question et trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 18 : Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.)

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Conseil Syndical. Un débat sur les orientations générales du budget doit se dérouler dans les 2 mois qui précèdent l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est inscrit au procès-verbal de la séance. La prise de parole est déterminée en fonction de l'article 17.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ces derniers cas, après 2 (deux) tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} (troisième) tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le Conseil Syndical vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture des débats

Le Président de séance met fin aux débats lorsque chaque membre du Conseil qui s'est inscrit pour intervenir a pu s'exprimer et peut inviter tout orateur à conclure s'il juge que l'Assemblée a été suffisamment informée. Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'Assemblée et de la sérénité des débats, le Président peut prononcer la clôture d'une discussion.

4. Procès-verbaux des séances du Conseil Syndical, Compte-rendu, Communication

Article 22 : Etablissement du Procès-Verbal

Pour chaque séance du Conseil Syndical, il est établi un procès-verbal sommaire.

D'une part, ce procès-verbal sommaire précise dans son préambule :

- Le jour, l'heure et le lieu de la séance,
- Les noms du Président et du Secrétaire de séance,
- Les noms des membres présents à la séance,
- Les noms des membres absents, remplacés et ceux de leur suppléant,
- Les noms des membres absents ayant donné mandat de vote et ceux de leur mandataire.

Il rapporte toujours clairement les manifestations de volonté de l'Assemblée, les résultats des scrutins et le cas échéant, leur proclamation, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru au scrutin public ou secret.

Les délibérations inscrites à l'ordre du jour sont consignées dans un registre. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote.

Les délibérations sont signées par le Président puis transmises à la Préfecture.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction, il est en fait état dans le procès-verbal de la séance en cours.

Le procès-verbal sommaire devient définitif dès son adoption.

D'autre part, un compte-rendu des débats sera établi et adressé à tous les membres du Conseil Syndical dès sa transcription.

Article 23 : Communication du Procès-Verbal

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat Mixte, des arrêtés syndicaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat Mixte peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Article 24 : Compte-rendu

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les délibérations font l'objet d'un affichage par extrait sous la forme d'un compte-rendu sommaire. Le compte-rendu est affiché sous huitaine.

La date de l'affichage du compte-rendu est mentionnée au registre des délibérations.

5. Fonctionnement du Bureau

Article 25 : Composition du Bureau

Le Bureau se compose du Président et des Vice-Présidents.

Article 26 : Périodicité des séances

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 27 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux membres du bureau au moins 4 jours à l'avance.

Le contenu de l'ordre du jour des Conseils Syndicaux pourra être évoqué lors des réunions de bureau.

Les réunions de bureau permettent de faire de point sur l'état d'avancement des dossiers et diffuser toute information relative à l'élaboration du S.CO.T.

Article 28 : Présence des fonctionnaires

Les fonctionnaires du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances du Bureau du Syndicat Mixte.

Article 29 : Compétences

Le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation de la part du comité pour accomplir certaines tâches. Dans ce cadre, le Président rend compte au comité des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le comité.

Article 30 : Débats

La parole est accordée par le Président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Article 31 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination... Dans ces derniers cas, après 2 (deux) tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} (troisième) tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le bureau vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Article 32 : Relevé de décisions

Les séances de bureau font l'objet de relevés de décisions diffusés à l'ensemble des membres du syndicat quand ils ne précèdent pas directement un comité syndical, quand des décisions sont prises ou quand des éléments sont susceptibles d'apporter des compléments d'information pour les membres du comité syndical.

Article 33 : Accès et tenue du public

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister au bureau et être entendue.

6. Fonctionnement des Commissions Thématiques et des Commissions Territoriales

Article 34 : Les Commissions Thématiques

La vocation de ces Commissions est de mettre en avant les problématiques et les enjeux, de proposer des orientations et de formuler des avis.

Les Commissions Thématiques sont animées par un rapporteur.

Le rapporteur est désigné par le Conseil Syndical.

Le rapporteur de chaque Commission est chargé de rendre compte du travail de la Commission auprès du Conseil Syndical. En cas de besoin, le rapporteur peut désigner un rapporteur adjoint.

La Commission peut accueillir, à titre consultatif et à la demande majoritaire de ses membres, la présence de personnes qualifiées (représentants de la société civile représentatifs des secteurs professionnels, membres du secteur associatif ainsi que d'organismes départemental, régional et consulaire).

Le Conseil Syndical peut décider de créer des groupes de travail spécifiques pour l'examen d'un dossier ou d'un projet.

Article 35 : Les Commissions Territoriales

Le Conseil Syndical est appelé à former des Commissions Territoriales suivant des territoires géographiquement homogènes.

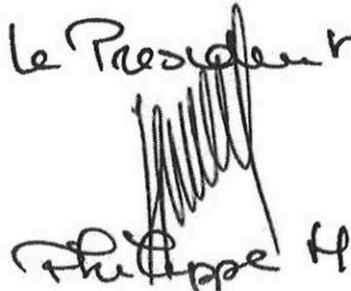
Ces Commissions sont animées par un rapporteur.

Le rapporteur est désigné par le Conseil Syndical.

Le rapporteur de chaque Commission est chargé de rendre compte du travail de la Commission auprès du Conseil Syndical. En cas de besoin, le rapporteur peut désigner un rapporteur adjoint.

Ces Commissions ont pour principal objectif de faire émerger les problématiques locales au plus près du terrain en vue de la construction d'un diagnostic commun et d'un projet partagé à l'échelle du périmètre du S.CO.T.

Le secteur couvert par une Commission territoriale est indépendant des limites administratives. Les communes peuvent, pour des raisons de cohérence territoriale, être regroupées dans un secteur différent de celui de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel elles appartiennent.

Le Président

Philippe HESSE